



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Stéphane GAILLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que, par délibération du 25 mars 2024, la Ville a attribué une subvention de fonctionnement au FRAC Bourgogne pour l'année 2024,

que, pour mener à bien l'ensemble de son projet, le FRAC Bourgogne sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°24-205 du 2 mai 2024 est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention complémentaire de fonctionnement.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme de 30 000 €, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 90 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention n°24-205 du 2 mai 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour le FRAC Bourgogne,
Le Président,

Christine MARTIN

Stéphane GAILLARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation et à la restauration scolaire bio et locale,

Et d'autre part,

L'association Les PEP du CENTRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (PEP CBFC), représentée par sa présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83301201600014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 janvier 2018 et dont le siège est situé 30 rue Elsa Triolet à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES PEP CBFC, une subvention destinée à financer l'organisation des classes de découverte qui ont eu lieu durant la saison scolaire 2022-2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 38 065 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LES PEP CBFC s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation et à la
restauration scolaire bio et locale,

Pour l'association LES PEP CBFC,
La Présidente,

Franck LEHENOFF

Marie-Geneviève THEVENIN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – USEP 21

Années 2024 – 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'Education et à la restauration scolaire bio et locale, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE-D'OR DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ (USEP 21), représenté par son président, Monsieur Georges BINET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 39095223200044), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 décembre 1986, et dont le siège est situé 43 rue d'York à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est notamment de :

- . promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et citoyens,
- . donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature,
- . favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement.

Considérant que la Ville de Dijon, dans son projet éducatif Génération Dijon, souhaite permettre aux enfants et aux jeunes dijonnais d'accéder à une vie d'adulte responsable et citoyenne en proposant notamment des activités culturelles et sportives.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les trois années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Elle prendra fin le 10 juillet 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet l'éducation des enfants par la pratique sportive.

Pour ce faire, elle propose de développer l'acquisition de compétences motrices et la construction d'un capital-santé, l'apprentissage des règles et le respect de l'autre mais aussi la capacité à prendre des responsabilités et exercer des rôles sociaux.

Dans le cadre de cette mission, ses objectifs se déclinent ainsi :

- participer au développement de la pratique sportive sur les temps périscolaires organisés par la Ville de Dijon, en initiant les enfants accueillis à différentes pratiques sportives : organisation de cycles de pratiques sportives après la classe, à partir de 16 h 05, au sein de tout ou partie des 63 accueils périscolaires, sur 1 à 3 trimestres des années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, incluant des temps de rencontres.

- contribuer à l'organisation de rencontres autour du sport, entre les enfants des différents accueils de loisirs gérés par la Ville : organisation de cycles de pratique sportive les mercredis après-midis, au sein des 6 accueils de loisirs gérés par la ville de Dijon (Anjou, Balzac, Mansart, Marie-Noël, Montchapet, Montmuzard), sur chaque trimestre des années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Le volume total d'heures d'intervention envisagé est estimé à 1 920 heures maximum dont 540 heures les mercredis après-midis au sein des accueils de loisirs.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

- action 1 : Interventions sportives sur les temps périscolaires
- action 2 : Interventions sportives au sein des accueils de loisirs

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Saison scolaire	Montant prévisionnel total de la subvention
2024-2025	115 200 €
2025-2026	115 200 €
2026-2027	115 200 €

Pour chaque saison scolaire ci-dessus, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des locaux et moyens dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme de 17 026,29 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n° 23-263 du 6 juin 2023 pour les locaux situés 43 rue d'York).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon les modalités suivantes :

- pour la saison scolaire 2024-2025 :

- . 40 %, soit 46 080 €, en novembre 2024,
- . 30 %, soit 34 560 €, en mars 2025,
- . le solde (30%), soit 34 560 €, entre juillet et décembre 2025 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

- pour la saison scolaire 2025-2026 :

- . 40 %, soit 46 080 €, en novembre 2025,
- . 30 %, soit 34 560 €, en mars 2026,
- . le solde (30%), soit 34 560 €, entre juillet et décembre 2026 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

- pour la saison scolaire 2026-2027 :

- . 40 %, soit 46 080 €, en novembre 2026,
- . 30 %, soit 34 560 €, en mars 2027,
- . le solde (30%), soit 34 560 €, entre juillet et décembre 2027 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Pour chacune des années scolaires, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local.

Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : fiches actions

· Annexe 2 : budget prévisionnel 2024-2025

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Education et à la
restauration scolaire bio et locale,

Pour l'USEP21,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Georges BINET



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 : Interventions sportives sur les temps périscolaires

Domaine : Education sportive

Nom de l'action : Interventions sportives sur les temps périscolaires

Objectifs de l'action :

- permettre aux enfants de découvrir et pratiquer des activités sportives
- favoriser les rencontres entre enfants autour du sport
- développer des comportements sportifs citoyens

Chaque structure bénéficiaire pourra également identifier un objectif propre à son public.

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs sportifs

Moyens matériels et logistiques : matériel adapté aux différentes activités

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : /

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Description de l'action

Mise en place d'activités sportives après la classe, sur le temps périscolaire

Dates ou périodes de l'action

- En période scolaire
- Par cycles trimestriels de 8 séances, incluant si possible une séance de rencontre et de pratique sportive partagée entre plusieurs accueils périscolaires :
 - d'octobre à décembre
 - de janvier à mars
 - d'avril à juin

- Séances d'une heure, à partir de 16 h 05, selon horaire convenu entre l'USEP et la structure

Lieu(x) de déroulement de l'action

Accueils périscolaires – locaux périscolaires, cours des écoles ou installations sportives selon activité et disponibilité.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Enfants de 3 à 11 ans, filles et garçons fréquentant les accueils périscolaires

Tarifs pratiqués : /

Partenaires : /

Critères d'évaluation :

- nombre de séances, nombre de rencontres
- nombre d'enfants participants, assiduité
- comportements des enfants pendant les séances
- autres critères spécifiques par accueil en fonction des objectifs spécifiques recherchés

Budget prévisionnel de l'action : saison scolaire 2024-2025 : 82 800 € ; saison scolaire 2025-2026 : 82 800 € ; saison scolaire 2026-2027 : 82 800 €

Participation financière de la Ville : saison scolaire 2024-2025 : 82 800 € ; saison scolaire 2025-2026 : 82 800 € ; saison scolaire 2026-2027 : 82 800 €



ANNEXE 1

FICHE ACTION 2 : Interventions sportives en accueils de loisirs

Domaine : Education sportive

Nom de l'action : Interventions sportives en accueils de loisirs

Objectifs de l'action :

- permettre aux enfants de découvrir et pratiquer des activités sportives
- favoriser les rencontres entre enfants autour du sport
- développer des comportements sportifs citoyens

Chaque structure bénéficiaire pourra également identifier un objectif propre à son public.

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs sportifs

Moyens matériels et logistiques : matériel adapté aux différentes activités

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : /

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Description de l'action

Mise en place d'activités sportives au sein des 6 accueils de loisirs gérés par la ville, les mercredis après-midis

Dates ou périodes de l'action

- En période scolaire
- Par cycles de 10 séances :
 - d'octobre à décembre
 - de janvier à mars
 - d'avril à juin
- 2 séances d'une heure trente par accueil par mercredi, selon l'horaire convenu entre l'USEP et la structure

Lieu(x) de déroulement de l'action

Accueils de loisirs Anjou, Marie-Noël, Mansart, Montmuzard, Balzac, Montchapet – locaux intérieurs ou extérieurs ou installations sportives selon activité et disponibilité.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Enfants de 3 à 11 ans, filles et garçons fréquentant les accueils de loisirs

Tarifs pratiqués : /

Partenaires : /

Critères d'évaluation :

- nombre de séances
- nombre d'enfants participants, assiduité
- comportements des enfants pendant les séances
- autres critères spécifiques par accueil en fonction des objectifs spécifiques recherchés

Budget prévisionnel de l'action : saison scolaire 2024-2025 : 32 400 € ; saison scolaire 2025-2026 : 32 400 € ; saison scolaire 2026-2027 : 32 400 €

Participation financière de la Ville : saison scolaire 2024-2025 : 32 400 € ; saison scolaire 2025-2026 : 32 400 € ; saison scolaire 2026-2027 : 32 400 €

ANNEXE 2

Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Côte-d'Or PREVISIONNEL PERISCOLAIRE 2024/2025

du 01/09/2024 au 31/08/2025

En date du 27/08/2024



Charges	Montants	Produits	Montants
60-Achat	8 370,00 €	70-Vente de produits finis, prestations de services	0,00 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 570,00 €		
Fourniture d'entretien et de petit équipement sportif	6 800,00 €		
61 - Services extérieurs	60 480,00 €	74- Subventions	115 200,00 €
Sous traitance générale (animateurs périsco)	57 600,00 €	Convention Dijon projet périscolaire	115 200,00 €
Locations	1 530,00 €		
Entretien et réparation	900,00 €		
Assurance	450,00 €		
62 - Autres services extérieurs	2 676,02 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500,00 €		
Déplacements, missions	50,00 €		
Frais postaux et de télécommunications	230,00 €		
Services bancaires, autres	196,02 €		
63 - Impôts et taxes	2 010,00 €		
Impôts et taxes sur rémunération	340,00 €		
Autres impôts et taxes	1 670,00 €		
64- Charges de personnel	33 033,68 €		
Rémunération des personnels	18 180,75 €		
Charges sociales	13 352,83 €	75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €
Autres charges de personnel	1 500,40 €		
65- Autres charges de gestion courante (rbst licences)	7 510,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
66- Charges financières	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	0,00 €
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement) - véhicules et matériel délégation	820,00 €	7G - Transfert de charges	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	115 200,00 €	TOTAL DES PRODUITS	115 200,00 €

86- Emplois des contributions volontaires en nature	21 241,26 €	87 - Contributions volontaires en nature	21 241,26 €
Secours en nature	0,00 €	Dons en nature	17 026,29 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	17 026,29 €	Prestations en nature	0,00 €
Personnel bénévole	4215	Bénévolat	4 215,00 €
TOTAL DES CHARGES	136 441,26 €	TOTAL DES PRODUITS	136 441,26 €

Résultat : 0,00 €



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION LOISIRS CULTURE 21 (APSALC 21), représentée par son président, Monsieur Denis LIEBE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 391 860 608 000 36), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 février 1993, et dont le siège est situé 15 rue des Rétisseys à Talant (21240),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'APSALC 21, une subvention destinée à financer le projet Start Again – Un tremplin pour l'avenir des femmes éloignées de l'emploi.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 5 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 4 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 1 000 €, au vu de la transmission par l'APSALC 21 à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'APSALC 21 sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'APSALC 21,
- . soit versé en totalité à l'APSALC 21.

Dans les deux derniers cas, l'APSALC 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'APSALC 21 selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'APSALC 21 s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'APSALC 21. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour l'APSALC 21,
Le Président,

François REBSAMEN

Denis LIEBE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (Les PEP CBFC), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83301201600014), dont le siège est situé 30B rue Elsa Triolet, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a attribué aux PEP CBFC une subvention destinée à financer la gestion du Centre numérique de Dijon pour la période de janvier à juin 2024,

qu'il y a lieu, dans l'attente de la mise en place souhaitée par la Ville, d'interventions et d'actions visant l'accompagnement numérique des différents publics sur le territoire, que les PEP CBFC poursuivent la gestion du Centre numérique de Dijon jusqu'au 31 août 2024,

que, de ce fait, il convient de prévoir l'attribution d'une subvention complémentaire pour les PEP CBFC.

La convention n°24-023 du 15 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Les PEP CBFC, une subvention complémentaire destinée à financer la gestion du Centre numérique installé à la médiathèque Champollion, pour la période de juillet à août 2024.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 41 000 € et se décompose comme suit :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	
	Fonctionnement du Centre numérique	Compensation de frais de personnel
2024 (juillet - août 2024)	30 000 €	11 000 €

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention de fonctionnement (30 000 €) sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 24 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 6 000 €, au vu de la transmission par Les PEP CBFC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi du bilan financier définitif de la gestion du Centre numérique pour la période de juillet à août 2024.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par Les PEP CBFC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie aux PEP CBFC,
- . soit versé en totalité aux PEP CBFC.

Dans les deux derniers cas, les PEP CBFC devront en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La participation financière dans le cadre de la compensation de frais de personnel (11 000 €) sera quant à elle mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention n°24-023 du 15 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour Les PEP CBFC,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marie-Geneviève THEVENIN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

**AVENANT N° 1 à la CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégations, Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la ville et Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

et d'autre part,

L'association AIME RAUDE, représentée par son Président, Monsieur Ilyes FENZI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 89327139500012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 avril 2020 et dont le siège est situé 31 rue d'Arsonval à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a attribué à l'association AIME RAUDE, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement au titre du droit commun ainsi qu'une subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville,

que, pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'association sollicite une subvention complémentaire au titre du droit commun,

que, pour que l'association puisse également pallier à ses problèmes de trésorerie, il y a lieu de revoir les modalités de versement de la subvention qui lui est attribuée dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat de Ville.

La convention n°24-197 du 16 avril 2024 est donc complétée et modifiée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIME RAUDE, pour son projet d'accueil pour tous dans le quartier des Grésilles, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre du droit commun.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

La subvention complémentaire de fonctionnement au titre du droit commun s'élève à la somme totale de 2 000 €, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 8 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété et modifié.

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

- pour la subvention complémentaire de fonctionnement au titre du droit commun :

en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

- pour la subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville:

. 80%, soit 16 000 €, ont déjà été versés sur le compte de l'association par mandatement du

. 10 %, soit 2 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,

. le solde (10%), soit 2 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à l'association,

. soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention n°24-197 du 16 avril 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée au logement et à la politique
de la ville,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Hamid EL HASSOUNI

Pour l'association AIME RAUDE,
Le Président,

Ilyes FENZI



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association PLURIELLES, représentée par sa présidente, Madame Maïlys GANGLOFF, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92395644500012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 30 août 2023 et dont le siège est situé 21 rue Bénigne Fremyot, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLURIELLES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son activité d'encouragement de l'émancipation des femmes et de leur collaboration à partir de 18 ans, de soutien, de promotion et d'organisation d'événements et actions en faveur des femmes en activité ou non et de soutien de l'entrepreneuriat au féminin.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Éducation populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association PLURIELLES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Maïlys GANGLOFF



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA DYSPLASIE FIBREUSE DES OS ET DU SAM (ADF-OS), représentée par sa présidente, Madame Véronique CRIAUD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 octobre 2023 et dont le siège est situé 4 avenue Albert Camus, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ADF-OS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de recensement, d'orientation et d'accompagnement de toutes les personnes atteintes de dysplasie fibreuse des os ainsi que de celles atteintes du syndrome de McCune Albright (SMA).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'ADF-OS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Véronique CRIAUD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association DÉPHYGÉ, représentée par son président, Monsieur Mathieu NAUDÉ, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 octobre 2023 et dont le siège est situé 3 rue Charles Brugnot, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DÉPHYGÉ, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de promotion, de diffusion, d'organisation, d'animation et de création d'activités de promotion de la santé et du bien-être par le mouvement, par le biais de techniques de travail corporel et de pratiques sportives, gymnastique, danse, relaxation, randonnée, rencontres sportives.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association DÉPHYGÉ,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Mathieu NAUDÉ



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

LA COMPAGNIE TUNNEL, représentée par sa présidente, Madame Perrine JAQUET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92446907500015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 décembre 2023 et dont le siège est situé 1 avenue Aristide Briand, Appartement 55, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la COMPAGNE TUNNEL, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de création, production, diffusion et promotion de spectacles vivants.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour la COMPAGNIE TUNNEL,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Perrine JAQUET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

LE COLLECTIF DROITS DES FEMMES 21 (COLLECTIF DDF21), représenté par sa présidente, Madame Anne-Lise DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92464115200013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 décembre 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, PP10, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au COLLECTIF DDF21, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de lutte pour la défense des droits des femmes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour le COLLECTIF DDF21,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Anne-Lise DAVID



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LES GRANDS YEUX, représentée par sa présidente, Madame Claire GUIEZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92782607300011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 2023 et dont le siège est situé 2 rue Dietsch, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES GRANDS YEUX, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de production, création et diffusion dans tous les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel destinés à tous les publics.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LES GRANDS YEUX,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Claire GUIEZE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association POUSSIÈRES D'ÉTOILES, représentée par sa présidente, Madame Barbara DUFOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92410356700013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2023 et dont le siège est situé 1 rue Chappe, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association POUSSIÈRES D'ÉTOILES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de promotion de l'écologie et/ou des valeurs humaines au travers de spectacles vivants pour tout public et pouvant inclure des moments d'échanges et de partages pour la jeunesse et les écoles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association POUSSIÈRES D'ÉTOILES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Barbara DUFOUR



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association DESOBSOLESCENCE, représentée par sa présidente, Madame Mathilde DE WILDE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92455494200012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 janvier 2024 et dont le siège est situé 8 rue de la Cité, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DESOBSOLESCENCE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet d'inscription dans une démarche écologique, locale et sociale par des activités et des services liés à la collecte, au recyclage, au reconditionnement, à la réparation, à la revalorisation, au réemploi et à la revente de systèmes informatiques et électroniques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association DESOBSOLESCENCE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Mathilde DE WILDE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association BONDIR DEDANS, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie BERTHENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92400097900014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} août 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte WW6, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association BONDIR DEDANS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de création, promotion et diffusion des art du spectacle et de la création sonore.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association BONDIR DEDANS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Stéphanie BERTHENET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association ATELIER VELVET, représentée par son président, Monsieur Samuel NEBOR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92377091100025), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 24 juin 2023 et dont le siège est situé 7 boulevard Eiffel, à Longvic (21600),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ATELIER VELVET, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet d'hébergement des ses artistes membres et de promotion de leurs activités artistiques, en regroupant plusieurs pratiques telles que la photographie, le dessin, la peinture, la céramique, la sculpture et les pratiques numériques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association ATELIER VELVET,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Samuel NEBOR



AVENANT N°4
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – JEUNES DIJON FOOT 21

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JEUNES DIJON FOOT 21, représentée par son président, Monsieur Thierry RUCKSTUHL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 49030034000018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 avril 1988, et dont le siège est situé 6 rue de Saverne à Dijon (21 000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et Jeunes Dijon Foot 21 pour la période 2022-2024, l'Association a sollicité une subvention complémentaire afin d'acquérir un véhicule, type mini-bus, adapté à ses besoins.

La convention n°22-062 du 10 janvier 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3- Subvention d'investissement

Pour l'année 2024, la Ville versera à l'Association, une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un véhicule, type mini-bus.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3. – Subvention d'investissement

La subvention sera versée en totalité sur présentation, par l'Association, de la facture d'achat du véhicule.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22-062 du 10 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association JEUNES DIJON FOOT 21,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Thierry RUCKSTHUL



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RUGBY FEMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Rugby Féminin Dijon Bourgogne « Les Gazelles » pour la période 2024-2026, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2023/2024, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2024.

La convention n°24-045 du 29 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est augmenté de 5 000 € pour atteindre la somme de 30 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	2023/2024	30 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 15 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 20 février 2024 ;
- 5 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 avril 2024 ;
- 5 000 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, soit 5 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-045 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association RUGBY FEMININ DIJON
BOURGOGNE « Les Gazelles »,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT



**AVENANT N°6
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION TIGER'S DEN

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TIGER'S DEN, représentée par son président, Monsieur Philippe GERBET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 48067788900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 octobre 2004, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association Tiger's Den pour la période 2022-2024, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui ont été fixés pour la saison sportive 2023/2024, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2024.

La convention n°22-063 du 20 janvier 2022 et son avenant n°5 n°24-252 du 25 juin 2024 sont donc modifiés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 27 000 € dans la convention puis réévalué à 31 000 € par avenant n°5, est augmenté de 8 000 € pour atteindre la somme de 39 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	2023/2024	39 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 10 800 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2024 ;
- 5 400 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 mars 2024 ;
- 5 400 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 avril 2024 ;
- 4 000 €, ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 25 juillet 2024 ;
- 4 050 €, en septembre 2024 ;
- 8 000 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, soit 1 350 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-063 du 20 janvier 2022 et de son avenant n°5 n°24-252 du 25 juin 2024, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TIGER'S DEN,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe GERBET